



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

0332 3X0019 / FAEP

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Commune de Chenegy

Arrêté préfectoral n° 2014286-0004 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour d'un captage situé sur la commune de Chenegy.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles, amendé par arrêté ministériel du 19/12/11 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération de la commune de Chenegy en date du 08 février 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Chenegy, au lieu dit «Ferme du Hayer » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 mars 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013354-0002 du 20 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2014 au 28 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 18 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation du captage et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le puits n° 03323X0019 exploité par la commune de Chenegy. Cet ouvrage est situé sur la commune de Chenegy (parcelle cadastrée ZH n° 47) lieu dit «Ferme du Hayer».

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Chenegy:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du puits sis sur la commune de Chenegy, au lieu dit «Ferme du Hayer» ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Chenegy par :

Code BSS	03323X 0019
Coordonnées en Lambert II	X= 712827 Y= 2372890 Z= 177
coordonnées cadastrales	ZH n°47

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 25 m³/h ;
- 180 m³ en prélèvement de pointe journalier ;
- 66 000 m³ en prélèvement annuel.

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

La commune de Chenegy est autorisée à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, le puits cité à l'article 1^{er}.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation. En cas de dégradation persistante de la qualité de l'eau, un traitement des pesticides pourra être imposé.

Article 7 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du forage :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Chenegy) ;
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Chenegy) ;
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Chenegy).

Article 9 - Servitudes et mesures de protection

9.1 - Périmètre de protection immédiate

La commune de Chenegy est propriétaire de la parcelle ZH n°47 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée

9.2-1 Parcellaire

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté.

9.2-2 Prescriptions:

> Périmètre de protection rapprochée

o Activités interdites

Travaux souterrains :

- la création et l'exploitation de forages, puits ou sondages hormis les ouvrages destinés à l'alimentation d'eau potable,
- les dispositifs d'infiltration des eaux usées, d'eaux pluviales et de ruissellement, à l'exception des seules eaux de toiture et eaux traitées, après démonstration de leur compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leur impact sur la nappe d'eau,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières.

Stockages et dépôts :

- le remblaiement d'excavations avec des dépôts de déchets, y compris ceux réputés inertes,
- l'installation de dépôts et /ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau au captage,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le dépôt temporaire ou permanent de fumier, lisiers, fientes, boues de station d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites,
- le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquides ou solides, chimiques ou organiques. Seuls les stockages temporaires, (type benne ou citerne bout de champ) liés à l'opération d'amendement de la parcelle, sont autorisés.

Canalisations :

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

Constructions :

- l'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Activités agricoles:

- l'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes, boues de station d'épuration,
- l'installation de bâtiment d'élevage, d'étables ou stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs,
- le pacage, en période hivernale (à partir du 1^{er} novembre), pour les animaux issus d'une exploitation agricole,
- le drainage des terres agricoles.

Activités forestières :

- le défrichage et le dessouchage des bois et haies,
- le stockage de carburant et les vidanges des engins forestiers,
- l'arrosage de grumes.

Camping :

- le camping, le stationnement de caravanes ou l'occupation d'abris, même à usage épisodique.

Autres activités :

- toute activité artisanale, industrielle ou agricole (à l'exception de l'exploitation des champs) susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau, sauf à démontrer sa compatibilité avec le captage,
- la création de mare, étangs,
- la création de cimetières.

• Activités réglementées

Travaux souterrains :

- les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines devront respecter le code de l'Environnement,
- les ouvertures d'excavation, autre que carrières, seront provisoires et remblayées avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol. Pour les tranchées de réseaux divers : refermer avec au moins de 30 à 50 cm de matériaux imperméables compactés (argiles, limons),
- les dispositifs d'assainissement autonome devront être conçus et dimensionnés avec précision, notamment au regard de la capacité d'épuration des sols. Ils devront être vérifiés tous les trois ans,
- le remblaiement des excavations et carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, matériaux inertes et de préférence argileux.

Canalisations :

- l'implantation de canalisation de transport d'eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sera soumise à une étanchéité renforcée. Les canalisations de type PEHD, PER ou canalisation sous fourreau, seront dotées de détecteur de fuite, en limitant au strict minimum les raccords et branchements qui devront être accessibles dans des regards, pour inspection annuelle et épreuve d'étanchéité tous les 3 ans.

Activités agricoles:

- l'épandage d'engrais chimiques ou organiques, ne contenant pas de déjections animales, sera limité au strict besoin des cultures,
- l'épandage de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures devra respecter les bonnes pratiques agricoles et se faire en collaboration avec les conseillers agricoles,
- le pacage des animaux issus d'une exploitation agricole, autorisé en dehors de la période hivernale, ne devra pas être à l'origine d'apport de fourrage en plus de la production de la parcelle.

Activités forestières :

- l'exploitation des bois ne devra pas être effectuée en période de pluies telles que des eaux de ruissellement sortent de la parcelle pour s'infiltrer. Dans ce cas, des rétentions devront être construites sur la parcelle exploitée,

Constructions :

- les constructions existantes devront faire l'objet d'opérations d'entretien et de mise aux normes pour les maintenir en bon état.

Voirie:

- les constructions ou modifications de voiries et leur condition d'utilisation seront précédées d'une étude d'impact,
- l'entretien des voiries sera effectué sans produits chimiques, sauf à démontrer leur innocuité pour la nappe d'eau souterraine.

➤ Périmètre de protection éloignée

Travaux souterrains :

- la création et l'exploitation de forages, puits ou sondages hormis les ouvrages destinés à l'alimentation d'eau potable est soumise à une évaluation d'incidence sur le captage, quel que soit le débit de prélèvement,
- la création de dispositifs d'infiltration d'eaux usées, d'eaux pluviales et de ruissellement à l'exception des seules eaux de toiture et eaux traitées, est soumise à une évaluation de compatibilité avec l'exploitation du captage. Ces dispositifs peuvent comprendre, à la demande du service compétent, un ou plusieurs ouvrages de surveillance de leur impact sur la nappe.

Stockages et dépôts :

- l'installation de dépôts et /ou stockages de tous déchets, tous produits, toutes substances susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau doit être munie d'une cuvette de rétention avec stockage sous abri ou cuve à double paroi.

Canalisation :

- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau est soumise à une évaluation d'incidence sur le captage.

Constructions :

- l'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau est soumis à une évaluation d'impact sur le captage.

Autres activités :

- toute activité artisanale, industrielle ou agricole susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau, est soumise à une évaluation d'impact sur le captage.

Activités agricoles:

- le dépôt temporaire ou permanent de fumier, lisiers, fientes, boues de station d'épuration et plus généralement de produits susceptibles de contenir des germes pathogènes ou parasites, doit être équipé d'une aire étanche avec récupération des effluents au cours de la période 1^{er} novembre/1^{er} avril,
- le dépôt temporaire ou permanent d'engrais liquide ou de produits de traitement doit être équipé d'une cuvette de rétention avec stockage sous abri,
- l'épandage d'engrais ou de produits organiques, susceptibles de contenir des germes pathogènes ou des parasites, notamment fumiers, lisiers, fientes, boues de station d'épuration, est soumis à une évaluation d'impact sur le captage,
- l'épandage de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures devra respecter les bonnes pratiques agricoles et se faire en collaboration avec les conseillers agricoles,
- l'installation de bâtiment d'élevage, d'étables ou stabulations libres devra être équipée d'aires d'évolutions imperméabilisées, de récupération des effluents en fosse étanche et d'aires étanches pour le stockage des déchets solides.

Activités forestières :

- le défrichage est soumis à une évaluation d'impact sur le captage.

Voirie:

- les constructions ou modifications de voiries et leur condition d'utilisation seront précédées d'une étude d'impact.

Article 10 1- Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et travaux à réaliser

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans le délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

La commune devra réaliser les travaux suivants :

- au captage :
 - installation d'une margelle de 10 à 15 cm de hauteur autour de l'accès au puits,
 - réfection de l'accès au forage par un élargissement du « trou d'homme » et l'installation d'une échelle de sécurité en inox,
 - installation d'une alarme anti-intrusion.
- Périmètre immédiat :
 - collecte et déviation des eaux de ruissellement provenant du coteau. Un écoulement, soit vers le réseau pluvial situé en aval du captage, soit vers un chemin situé en Nord-Est de la route doit être réalisé. Si un fossé de collecte est réalisé, celui-ci devra être végétalisé,
 - rebouchage du piézomètre existant dans les règles de l'art pour éviter des pollutions par malveillance.
- Périmètre rapproché :
 - vérification de l'assainissement de la maison proche du captage ainsi que son éventuel stockage de fuel. En cas de présence de stockage, une cuvette de rétention doit être installée conformément à la réglementation générale.

Article 11- Régime des indemnités

La commune de Chenegy devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

- 1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :
- notifié, sans délai, par les soins du maire, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception,
 - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
 - affiché en mairie de Chenegy, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux,
 - un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Chenegy, pour y être consulté.

- 2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :
- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Chenegy.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le maire de Chenegy. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Chenegy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental de l'office national des forêts
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- à l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Mathieu DUMAMEL